

AVIS DE LA CNSIS

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L1424-42 des obligations faites aux services d'incendie et de secours en matière d'interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions.

Le code de la santé publique dispose en son article L6311-1 : « *L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.* », et en son article L6311-2 (issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ayant abrogé l'article L6112-5 du code de la santé publique) : « *Seuls les établissements de santé peuvent être autorisés, conformément au chapitre II du titre II du livre Ier de la présente partie, à comporter une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente, dont les missions et l'organisation sont fixées par voie réglementaire. Un centre de réception et de régulation des appels est installé dans les services d'aide médicale urgente. Ce centre peut être commun à plusieurs services concourant à l'aide médicale urgente. Le fonctionnement de ces unités et centres peut être assuré, dans des conditions fixées par décret, avec le concours de médecins d'exercice libéral.*

Dans le respect du secret médical, les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés avec les dispositifs des services de police et d'incendie et de secours.

Les services d'aide médicale urgente et les services concourant à l'aide médicale urgente sont tenus d'assurer le transport des patients pris en charge dans le plus proche des établissements offrant des moyens disponibles adaptés à leur état, sous réserve du respect du libre choix. »

Dans ce cadre, l'arrêté du 30 novembre 2006 a déterminé les règles d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales. Cependant les modalités, qui permettent de fixer le tarif, conduisent à une application rétroactive de celui-ci aux interventions effectuées à la suite de l'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

C' est pourquoi, le projet d'arrêté modificatif qui est présenté vise :

- à poser le principe d'un tarif déterminé annuellement et pour les interventions de l'année suivante ;
- à préciser les règles de calcul de ce tarif annuel d'indemnisation, à savoir l'indexation sur l'indice des prix à la consommation avec l'arrondi à l'euro supérieur ;
- à prendre en compte la transition, pour l'année 2013, entre les dispositions précédentes et celles posées par ce projet d'arrêté, et fixer dès lors un tarif pour les interventions effectuées en 2013 ;
- à fixer le tarif national d'indemnisation, en application des nouvelles règles posées, pour les interventions qui seront assurées en 2014 dans le cadre des carences des transporteurs sanitaires privés.

Pour mémoire, le montant fixé en 2012 pour les interventions effectuées en 2011 était 113€ et le montant fixé en 2013 pour les interventions effectuées en 2012 était 115€. Les montants pour les interventions effectuées en 2013 et pour celles effectuées en 2014 sont en cours de validation en liaison avec le ministère de la santé.